




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2010.1360**

Séance publique du

16 décembre 2010

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20101216-13117- DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/10
Date de réception : vendredi 17 décembre 2010
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : SAUVEGARDE DES POPULATIONS - MISE A DISPOSITION PAR LA
COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX D'UN MODULE D'HÉBERGEMENT.**

Le 16/12/10 à , le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Vendredi 10 Décembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Jules SUSINI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Fatima DRAOUZIA, M. Robert FOUQUET à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à M. Francis TAULAN, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, Mme Reine MERGER à M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Christine BERNARD, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Yannick DECARA, M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département Voirie Nettoyement - Garage
Mission Environnement et Risques Majeurs

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16/12/10

RAPPORTEUR : M. Jules SUSINI

-

Politique Publique : DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : SAUVEGARDE DES POPULATIONS - MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX D'UN MODULE D'HEBERGEMENT. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien aux communes dans le domaine des Risques Majeurs, la Communauté du Pays d' Aix s'est dotée de 4 “ modules d'hébergement ” positionnés à proximité des axes routiers A8 et A51, sur les communes d'Aix-en Provence, Venelles, Coudoux et les Pennes-Mirabeau, destinés à la population de ces dernières, ou à d'autres communes de la CPA en situation de crise avérée .

Chaque module d'hébergement est constitué d'une remorque contenant 50 lits “ Picot ” et de 50 duvets à usage unique.

La gestion du module situé sur la Commune d'Aix est régie par une convention jointe au présent rapport telle qu'approuvée lors de la séance du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix du 8 avril dernier.

La Commune s'engage à assurer le stockage de cet équipement dans les locaux d'Oli Provence, à reprendre son conditionnement à l'identique en cas d'utilisation et à fournir à la CPA les attestations d'assurance des véhicules appelés à le tracter (véhicules 4 x 4 du Comité Communal Feux de Forêts).

En fonction de ces éléments, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition par la Communauté du Pays d' Aix d' un module d' hébergement,
- **AUTORISER** Monsieur l'Adjoint à la Sécurité aux Risques Majeurs et aux Comités Communaux Feux de Forêts à signer cette convention.

2010.1360 - SAUVEGARDE DES POPULATIONS - MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX D'UN MODULE D'HÉBERGEMENT.

Présents et représentés	: 51
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : Vendredi 17 Décembre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION de mise à disposition d'un MODULE D'HEBERGEMENT

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, dont le siège est sis à l'Hôtel Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1 représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° **02_4_01** du Bureau Communautaire du 08 avril 2010.

Ci-après dénommée « CPA »

D'une part,

ET :

La commune d'AIX EN PROVENCE représentée par Madame le Député Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité, aux Risques Majeurs et au Comité Communal Feux de Forêt, dûment habilité.

Ci-après dénommé « La Commune »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes.

Dans cette perspective, notre établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par la délibération 2005-A346, un plan d'action dont le volet n° 1 est la réponse aux sollicitations des Communes et des Services de l'Etat en cas de crise majeure.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Ceci étant exposé.

Il est passé la convention suivante :

CONVENTION

Chapitre I : Conditions générales

Article 1 : Objet

- La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté du Pays d'Aix met à disposition de la commune d'AIX EN PROVENCE un module d'hébergement tel que décrit à l'article 2.

Article 2 : Description du module d'hébergement

- Une remorque 2 essieux – PTC inférieur ou égal à 750 kilos – immatriculée – Remorque capotée et fermée par serrure et scellé – Marquée « Propriété de la Communauté du Pays d'Aix ».

Cette remorque renferme :

- 50 lits « PICOT » armature aluminium :
 - Conditionnement : Housse de transport,
Les lits picots sont marqués « *PROPRIETE DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX* ».
- 50 duvets à usage unique.

Une inspection contradictoire du module d'hébergement sera dressée au moment de la mise à disposition de ce dernier.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par reconduction expresse.

Chapitre II : Conditions d'utilisation

Article 4 : Utilisation et Sécurité

La mise à disposition de ce module d'hébergement est uniquement destinée à l'aide aux communes en matière de sauvegarde des populations, en situation de crise avérée. La commune d'AIX EN PROVENCE, après concertation avec la Direction des Risques pourra, pour ses besoins ou ceux d'une commune de la CPA, déployer ce module.

La CPA au travers de la Direction Générale Adjointe Ressources/Direction des Risques reste l'ordonnatrice de cet équipement en liaison avec la commune d'AIX EN PROVENCE.

La commune d'AIX EN PROVENCE, n'a pas l'exclusivité d'emploi de ce module.

Après concertation et sur demande exclusive de la Direction des Risques de la CPA, la commune d'AIX EN PROVENCE pourra, momentanément, céder ses droits d'utilisation du module à une autre commune de la CPA en ayant fait la demande auprès de la Direction des Risques et placée elle-même, en situation de crise avérée.

La commune d'AIX EN PROVENCE doit être en capacité d'assurer le remorquage du module, y compris dans des cas de circulation rendue difficile par des intempéries. Elle s'engage à utiliser ce matériel en parfaite connaissance des textes de loi, et à respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine

Article 5 : Entretien, réparation et reconditionnement du module d'hébergement.

La commune d'AIX EN PROVENCE s'engage à fournir un lieu de stockage fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité et la conservation matérielle du module d'hébergement et des éléments qui le composent.

Elle devra informer immédiatement la CPA de toute atteinte qui serait portée au bien mis à disposition, de toutes détériorations qui viendraient à se produire sur ce bien.

La commune d'AIX EN PROVENCE est responsable des accidents causés au module d'hébergement par ses matériaux et objets, son personnel et son public.

Le reconditionnement, après utilisation du module d'hébergement, sera effectué par la commune d'AIX EN PROVENCE et la Direction des Risques de la CPA.

La Direction des Risques de la CPA assurera le réapprovisionnement des duvets à usage unique.

Article 6 : Visite du bien mis à disposition

Durant toute la durée de mise à disposition du module d'hébergement la commune d'AIX EN PROVENCE devra laisser le représentant de la CPA visiter le bien mis à disposition, en particulier pour s'assurer de son usage et de son état.

Elle devra fournir à la CPA à sa première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Chapitre III : Conditions Financières

Article 7 : Redevance

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune d'AIX EN PROVENCE est consentie à titre gratuit.

Chapitre IV : Assurances

Article 8 : Assurances

La CPA s'engage à souscrire une assurance, pour l'utilisation de ce module d'hébergement, conforme aux textes de loi et à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les copies des polices d'assurances ou attestations correspondantes souscrites par la CPA devront être remises à la CPA.

La commune d'AIX EN PROVENCE s'engage à souscrire une assurance pour tous les véhicules en capacité et susceptibles de tracter le module d'hébergement.

Les copies des polices d'assurances ou attestations correspondantes souscrites par la commune d'AIX EN PROVENCE devront être remises à la CPA.

La commune d'AIX EN PROVENCE déclare renoncer à tout recours contre la CPA en cas de dommage et ce pour quelque cause que ce soit.

Chapitre IV : Fin de la mise à disposition

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention.

La résiliation de la présente convention par la CPA ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par destruction, du bien mis à disposition, par cas fortuit ou force majeure.

Article 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable

qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Article 11 : Spécification

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, la CPA fait élection de domicile à son siège et le preneur en mairie d'AIX EN PROVENCE

Fait en double exemplaire à Aix en Provence, le 23 juillet 2010

Pour la CPA	Pour la commune d'AIX EN PROVENCE
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix Maryse JOISSAINS-MASINI	L'Adjoint délégué à la Sécurité, aux Risques Majeurs et au Comité Communal Feux de Forêt Jules SUSINI